



HAL
open science

La prise en compte de la règle de droit humanitaire dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice

Parfait Oumba

► **To cite this version:**

Parfait Oumba. La prise en compte de la règle de droit humanitaire dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice. *Revue Aspects*, 2008, 2, pp.69-83. hal-00831413

HAL Id: hal-00831413

<https://auf.hal.science/hal-00831413v1>

Submitted on 7 Jun 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA PRISE EN COMPTE DE LA RÈGLE DE DROIT HUMANITAIRE DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Parfait Oumba

Université catholique d'Afrique centrale, Cameroun

Courriel : parfaitoumba@yahoo.fr

Revue ASPECTS, n° 2 - 2008, pages 69-83

Résumé : Dans le souci d'intervenir plus efficacement dans le domaine humanitaire, la Cour internationale de justice a élaboré un concept qui s'érige, aujourd'hui, en norme de droit international, il s'agit des considérations élémentaires d'humanité. Considérées comme un aspect coutumier du droit international humanitaire par la Cour internationale de justice, les considérations élémentaires d'humanité sont un ensemble d'éléments d'appréciation qui tendent à la protection des besoins fondamentaux de l'être humain (vie, intégrité physique, bien être...). Ces considérations sont susceptibles d'influer sur l'interprétation et l'application des règles de droit international, par exemple, dans le droit de la guerre ainsi que dans le droit humanitaire. Les considérations élémentaires d'humanité, se réfèrent en effet, aux intérêts communs de tous les hommes, au bien commun universel et à l'existence d'une communauté internationale plus solidaire. Les règles d'humanité et le renforcement de la protection sur le plan pratique des individus et des populations dans le cadre de l'action interétatique. Ces règles font apparaître l'importance capitale que doit revêtir la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des règles du droit humanitaire dans les relations interétatiques, et elles contribuent, ce faisant, à garantir concrètement le respect des règles d'humanité fondamentales en toutes circonstances. Toutefois, le rôle de la Cour internationale de justice dans le cadre du droit humanitaire n'est qu'incident, compte tenu non seulement des missions qui lui sont assignées par son Statut et par la Charte des Nations unies, mais aussi à cause des implications politiques que suscitent les différends de droit international humanitaire.

Mots-clés : Cour internationale de justice, droit international humanitaire, considérations élémentaires d'humanité, jurisprudence, conventions de Genève, mesures conservatoires, conflit armé, personne humaine, protection des civils, Droits de l'homme

■ INTRODUCTION

La protection internationale des Droits de l'homme est aujourd'hui l'une des préoccupations majeures, non seulement des États, mais aussi des organisations

internationales. Ce qui justifie la création de plusieurs instruments et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des Droits de l'homme. Dans le cadre international, c'est le système des Nations unies qui est reconnu comme le système universel de protection des Droits de l'homme. Le contrôle des principales conventions relatives aux droits humains est assuré par des organismes comme le Conseil des Droits de l'homme, les comités de suivi (torture, discrimination raciale,...), mais aussi la Cour internationale de justice. En ce qui concerne la Cour internationale de justice, la protection des Droits de l'homme se fait par le biais de sa jurisprudence. Il faut rappeler que la Cour internationale de justice est l'organe judiciaire principal des Nations unies¹, et cette étude portera, exclusivement, sur la contribution de sa jurisprudence dans l'évolution du droit international humanitaire.

Dans le souci d'intervenir plus efficacement dans le domaine humanitaire, la Cour internationale de justice a élaboré un concept qui s'érige, aujourd'hui, en norme de droit international, il s'agit des *considérations élémentaires d'humanité*.

Les considérations élémentaires d'humanité, considérées comme un aspect coutumier du droit international humanitaire par la Cour internationale de justice, sont un ensemble d'éléments d'appréciation qui tendent à la protection des besoins fondamentaux de l'être humain (vie, intégrité physique, bien être, etc...). Ces considérations sont susceptibles d'influer sur l'interprétation et l'application des règles de droit international, par exemple, dans le droit de la guerre ainsi que dans le droit humanitaire. Toutefois, pour les questions liées à l'humanitaire, la Cour internationale de justice joue un rôle incident compte tenu non seulement des missions qui lui sont assignées par son Statut et par la Charte des Nations unies, mais aussi à cause des implications politiques que suscitent les différends de droit international humanitaire. En effet, le rôle de la Cour est celui d'interpréter le droit international et la pratique des États en cas de différend. Ce qui signifie que la Cour n'a pas une compétence spécialisée en matière de droit international humanitaire. Cette réflexion porte donc sur la démarche de la Cour lorsqu'elle est confrontée à des questions touchant des aspects humanitaires ou d'humanité. Dans cette perspective, et pour mieux cerner le sujet d'étude, nous envisagerons d'abord sur le fond le contenu des considérations d'humanité (I), avant de considérer, dans le déroulement de l'instance, l'impact des mesures conservatoires dans la consolidation des considérations d'humanité (II).

■ LE CONTENU DES CONSIDÉRATIONS D'HUMANITÉ

La prise en compte du caractère humanitaire de la règle de droit par la Cour internationale de justice n'est pas un phénomène récent : la Cour a pris partie dans le domaine du droit humanitaire quelques années seulement après sa création. Cet engagement s'est d'abord manifesté avec l'affaire du *Détroit de Corfou* dans laquelle la Cour affirmait l'existence de « certains principes généraux et reconnus, tels que les considérations élémentaires d'humanité, plus absolus encore en temps

¹ Article 92 de la Charte des Nations unies, article 1 du Statut de la CIJ.

de paix qu'en temps de guerre »². Elle en a déduit que l'Albanie aurait dû faire connaître l'existence d'un champ de mines dans le détroit de Corfou et « avertir les navires de guerre britanniques, au moment où ils approchaient, du danger imminent auquel les exposait ce champ de mines »³. Les considérations élémentaires d'humanité ainsi évoquées le seront à nouveau dans plusieurs autres décisions de la Cour, par exemple dans l'arrêt du 24 mai 1980 concernant le *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*⁴ ou encore à l'occasion du minage des ports du Nicaragua par les États-Unis⁵. Dans cette dernière affaire, la Cour a estimé que, non seulement le comportement des États peut être apprécié en fonction des principes généraux de base du droit humanitaire, mais encore que l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 énonce certaines règles devant être appliquées dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Elle a ajouté que ces règles constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles plus élaborées qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits. Elle a par la suite condamné les États-Unis pour avoir produit et répandu parmi les forces *Contras* un manuel de guérilla encourageant à commettre des actes contraires aux principes ainsi rappelés. La Cour internationale de justice a précisément reconnu que la convention VIII de la Haye et l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949 avaient valeur déclaratoire et qu'ils traduisaient ces *considérations élémentaires d'humanité* évoquées dans sa jurisprudence relative au *Détroit de Corfou*. Il résultait clairement de cette jurisprudence que les textes mentionnés ne faisaient qu'apporter une reconnaissance conventionnelle à des règles humanitaires coutumières, *les considérations élémentaires d'humanité*.⁶

Toutefois, « le droit de la Haye n'est pas le seul à avoir été ainsi inspiré par des principes ou coutumes élémentaires d'humanité. Il partage ce privilège avec le droit de Genève, du moins pour ce qui concerne l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 »⁷. Dix ans après l'arrêt *Nicaragua* de 1986, la Cour sur demande de l'Assemblée générale, a rendu un avis le 8 juillet 1996 sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé. La Cour dans cet avis a longuement analysé le droit humanitaire applicable en cas de conflit armé pour conclure que l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire à ce droit, mais qu'en l'état actuel de ce droit, elle ne saurait se prononcer dans l'hypothèse où la survie même d'un État serait en cause. Toutefois, la Cour internationale de justice ne manque pas l'occasion de confirmer le caractère coutumier du droit international humanitaire. Elle déclare en effet que : « c'est sans doute parce qu'un grand nombre de règles du droit humanitaire applicables dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des considérations élémentaires d'humanité, selon

² CIJ, *Détroit de Corfou*, arrêt, fond, arrêt du 9 avril 1949, Rec., 1949, p. 21.

³ *Ibidem*.

⁴ CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des États Unis à Téhéran*, arrêt du 24 mai 1980, Rec., 1980, pp. 42 et 43.

⁵ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, fond, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Rec., 1986, p. 112.

⁶ Martin, Fanny, « Le droit international humanitaire devant les organes de contrôle des Droits de l'homme », *Revue Droits fondamentaux*, n° 1, juillet-décembre 2001, p. 136.

⁷ Dupuy, P.-M., « Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », *Mélanges Nicolas Valticos*, Paris, A. Pedone, 1999, p. 122.

l'expression utilisée par la Cour dans son arrêt du 9 avril 1949 rendu en l'affaire du détroit de Corfou [...], que la convention IV de la Haye et les conventions de Genève ont bénéficié d'une large adhésion des États ». Ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier. »⁸ La Cour rappelle, ensuite, que la conduite des opérations militaires est soumise à un ensemble de prescriptions juridiques limitant en particulier le choix pour les belligérants des moyens de nuire à l'ennemi. Se trouve en particulier proscrit l'emploi des armes qui conviendraient à ce que la Cour n'appelle plus « les principes généraux de base du droit humanitaire » comme dans l'espèce de 1986, mais de manière analogue, « les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire ». Elle identifie ces principes, cette fois indépendamment de la convention VIII de la Haye comme en 1949, ou l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949, comme en 1986, mais par référence à la déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 et au règlement annexe à la convention VI de la Haye de 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre⁹.

La Cour, cette fois-ci, identifie « *les principes cardinaux* » consistant dans la protection de la population et des biens de caractère civil et dans l'interdiction de causer des maux superflus aux combattants. Cependant, elle ne s'en tient pas là. Comme elle l'avait fait en 1986 à propos des quatre Conventions de Genève, dont elle rappelait que la dénonciation n'avait pas pour effet d'écarter les obligations en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique, la Cour relie en 1996 les « *principes cardinaux* » aux termes de la clause de Martens¹⁰. C'est dans ce contexte particulièrement emphatique que l'on retrouvera les « *considérations* », mais cette fois dans les termes suivants : c'est sans doute parce qu'un grand nombre de règles du droit humanitaire applicables dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des considérations élémentaires d'humanité [...] que la convention IV de la Haye et les conventions de Genève ont bénéficié d'une large adhésion des États »¹¹. Toutefois, ces principes d'humanité et d'exigence de la conscience publique énoncés dans la clause de Martens ne peuvent être élevés au rang de sources indépendantes du droit international, puisque la pratique internationale le

⁸ CIJ, *La licéité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996, §79.

⁹ CIJ, *La licéité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996, §77.

¹⁰ La clause de Martens fait partie du droit des conflits armés depuis sa première apparition dans le préambule de la convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre : « En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les hautes-parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. » La clause se fondait sur une déclaration lue par le professeur Frédéric de Martens – à qui elle doit son nom –, délégué russe à la Conférence de la paix réunie à La Haye en 1899. Martens avait présenté cette déclaration après que les délégués à la Conférence de la paix n'eurent pas réussi à se mettre d'accord sur la question du statut des civils qui prenaient les armes contre une force occupante. De l'avis des grandes puissances militaires, il fallait traiter ces civils comme des francs-tireurs et les rendre passibles d'exécution ; de leur côté, les petites nations soutenaient qu'il fallait les traiter comme des combattants réguliers. Bien qu'elle ait été formulée à l'origine spécifiquement pour résoudre ce différend, la clause est réapparue plus tard, sous des formes diverses quoique similaires, dans des traités ultérieurs réglementant les conflits armés.

¹¹ CIJ, *La licéité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996, p. 26.

dément. Cependant elle enjoint, au minimum, de se référer à ces principes et exigences chaque fois qu'une règle du droit international humanitaire manque de rigueur ou de précision : dans ces cas là, le champ et l'objectif de la règle doivent être définis par rapport à ces principes et exigences. En l'espèce, cela supposerait que l'on interprète les articles 57 et 58 (et les règles coutumières correspondantes) de manière à limiter le plus possible le pouvoir discrétionnaire d'attaquer les belligérants et à renforcer par-là même la protection accordée aux civils.¹²

Le caractère élémentaire des considérations porte souvent à confusion quant à leur hiérarchisation au sein des normes de droit international, mais une chose est sûre : elles ont un effet *erga omnes* dans le sens où elles s'appliquent à l'égard de tous les États. S'agissant de savoir si elles sont tributaires de la norme de *jus cogens*, les réponses sont diversifiées selon les cas.

La Cour déclare que « d'une manière générale, en effet, les considérations sont bel et bien toujours traitées comme sources d'obligations juridiques. Elles incorporent elles-mêmes les règles de droit international général dont le dénominateur commun est l'obligation de respecter la dignité humaine de la personne humaine, mais dont les applications concrètes, généralement définies en relation avec d'autres règles de droit international général (principes ou coutumes) peuvent être définies cas par cas, en fonction des circonstances de chaque espèce »¹³.

Les considérations élémentaires d'humanité sont en tout cas généralement invoquées par la Cour internationale de justice pour désigner des normes impératives car, selon elle, elles sont « absolues »¹⁴, « minimales »¹⁵ et, enfin, « intransgressibles »¹⁶.

Les considérations sont en tout état de cause des règles de droit international général ne sortant pas de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. Le juge pourra s'en inspirer, notamment, pour éviter de se trouver face à une situation de *non liquet* que pourrait engendrer la fausse constatation d'une violation du droit international¹⁷. La Cour invoque souvent les *Considérations*, afin d'indiquer aux États concernés qu'ils ne sauraient échapper à l'application des prescriptions de droit qui y sont contenues ou découlant directement de leur application. Ces règles fournissent au juge l'inspiration juridique lui permettant de souligner, si besoin est, le caractère fondamental d'une règle de droit ou des obligations précises qui en découlent :

Bien comprise et bien pondérée, l'utilisation par les juges des considérations élémentaires d'humanité peut ainsi constituer l'un des moyens lui permettant d'accomplir en tant que de besoin, ce travail d'adéquation entre les principes éthiques, les règles juridiques qui les

¹² TPIY, *Kupreskic et consorts*, Chambre de première instance II du 24 janvier 2000, § 525.

¹³ Dupuy, P.-M., « Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », Mélanges Nicolas Valticos, Paris, A. Pedone, 1999, p.125.

¹⁴ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, fond, arrêt du 27 juin 1986, Rec. 1986, p.114, §219.

¹⁵ La Cour a développé le caractère absolu des considérations élémentaires d'humanité dans son arrêt *Détroit de Corfou* de 1949 et dans celui du *Nicaragua* sur les mesures conservatoires.

¹⁶ CIJ, *La licéité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996, §79.

¹⁷ *Ibidem*, §105.

incorporent et l'appréciation concrète de la conduite des États ; sans qu'il s'octroie pour tant des pouvoirs normatifs dont il est dépourvu.¹⁸

Dans l'ensemble, la notion d'humanité à laquelle sont incorporées les « *considérations* », désigne non seulement la solidarité et l'interdépendance des peuples, mais y ajoute aussi une dimension trans-temporelle, en englobant les générations passées, présentes et futures. La communauté internationale, disait le professeur René-Jean Dupuy, est un concept actuel, et l'humanité un concept trans-temporel¹⁹. Le recours à la notion d'humanité incite, en effet, comme l'a suggéré Pierre Marie Dupuy, à imaginer des formules juridiques et institutionnelles d'internationalisation positive dans lesquelles seront confiés à un organe représentant les intérêts de l'humanité les pouvoirs nécessaires. La création des tribunaux pénaux internationaux et, surtout, de la Cour pénale internationale est une confirmation de cette internationalisation positive.

■ LES MESURES CONSERVATOIRES ET LA CONSOLIDATION DES CONSIDÉRATIONS D'HUMANITÉ

Lorsque la Cour internationale de justice statue sur certaines affaires qui font l'objet des violations massives des Droits de l'homme il peut lui arriver de prendre des mesures conservatoires. Les mesures conservatoires sont, en fait, destinées à éviter que les droits de chaque partie au différend soient compromis pendant la durée de l'instance ; elles permettent de geler la situation de crise en attendant la décision de Justice. Les mesures conservatoires sont une technique juridique permettant de stériliser la situation entre deux parties et d'éviter une aggravation du litige²⁰. Selon l'article 41 de son Statut, la Cour peut indiquer « si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire ». Ainsi, dans son ordonnance du 15 décembre 1979, relative à l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la Cour considère que : « la persistance de la situation qui fait l'objet de la requête expose les êtres humains concernés à des privations, à un sort pénible et angoissant et même à des dangers pour leur vie et leur santé et par conséquent, une possibilité sérieuse de préjudice irréparable, la Cour a la nécessité d'indiquer les mesures conservatoires »²¹.

Pour savoir l'étendue des circonstances qui peuvent exiger l'indication des mesures conservatoires par la Cour, il faudra se référer à sa propre jurisprudence dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* : « considérant que le droit pour la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, prévu à l'article 41 de son Statut, a pour objet de sauvegarder les droits des parties en attendant que la Cour rende sa décision, qu'il présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas

¹⁸ Dupuy, P. M., *op. cit.*, p. 130.

¹⁹ Dupuy, René-Jean, *Cours de droit international général à l'Académie de la Haye*, 1979.

²⁰ Kdhir, Moncef, *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2^e éd. 2000, p. 229.

²¹ CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (Iran contre États-Unis)*, ordonnance en mesures conservatoires du 15 décembre 1979, Rec., 1979, p. 19. C'est en effet à la Cour d'estimer si les mesures provisoires s'imposent, au vu de la situation : elle ne les ordonne que si elle est convaincue de l'imminence d'un préjudice difficilement réparable.

être causé aux droits en litige devant le juge et qu'aucune initiative concernant les mesures litigieuses ne doit pas anticiper sur l'arrêt de la Cour »²².

Ainsi, il y a lieu d'indiquer des mesures conservatoires lorsque le comportement d'une partie risque de causer un préjudice irréparable aux droits en cause, soit d'entreprendre sur la décision à venir. C'est, finalement, par souci d'humanité et de sauvegarde de la dignité humaine que la Cour internationale de justice indique des mesures conservatoires. En effet, c'est rarement que la Cour est restée de marbre ou encore confinée dans le mutisme, lorsqu'il y a de la part des belligérants au litige des violations graves, massives et répétées des Droits de l'homme ou encore en cas de conflit armé violent.

Toutefois, la décision de la Cour en matière de mesures conservatoires « ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître le fond de l'affaire et laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens pour contester cette compétence »²³.

En dehors de l'initiative de la Cour internationale de justice, les mesures conservatoires proviennent d'une demande en indication de l'une des parties en litige. En effet, selon l'article 73 du règlement de la Cour, cette demande peut être faite par une des parties à tout moment de la procédure par écrit. Elle concerne l'affaire engagée devant la Cour. Elle doit indiquer « les motifs sur lesquels elles se fondent, les conséquences éventuelles de son rejet et les mesures sollicitées » (article 73 al. 2 du règlement). Cette demande est examinée avant toute autre affaire et peut nécessiter une procédure d'urgence pour statuer (article 86 du règlement). C'est la Cour qui décide alors (article 41 du règlement). Dans le cas où la Cour ne siégerait pas, le président peut prendre l'ordonnance nécessaire pour faire face à la situation. Quand la Cour estime que les circonstances l'exigent, elle a la faculté d'indiquer des mesures conservatoires *proprio motu* ; mais ni la Cour permanente de justice internationale (CPJI) ni la Cour internationale de justice n'ont usé de la disposition 41 du Statut de la Cour qui n'oblige pas que celle-ci soit saisie de telles demandes. Dans la pratique de la Cour, la prescription des mesures conservatoires intervient, généralement, à la demande des parties.

Ayant pour objet, notamment, de prévenir l'extension ou l'aggravation du différend, les mesures conservatoires peuvent être différentes de celles qui sont sollicitées ou même être imposées à la partie dont émane la demande. La Cour a un pouvoir discrétionnaire pour prescrire ou refuser les mesures conservatoires²⁴.

C'est à partir de l'examen des circonstances portées à son attention que la Cour décide. Dans l'affaire du différend frontalier (*Burkina Faso/République du Mali*), la chambre *ad hoc* avait conclu non seulement à l'existence d'un pouvoir, mais éga-

²² CIJ, *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande, République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, ordonnance du 17 août 1972, Rec., 1972, p.16 §21 et p. 34 §22.

²³ CIJ, *Affaire Interhandel, ordonnance en mesures conservatoires du 24 octobre 1957*, Rec., 1957, p. 111.

²⁴ CIJ, *Affaire relative à certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo contre France)*, demande en indication de mesures conservatoires, du 17 juin 2003, Rec., 2003, p. 10. Ici la Cour ne voit dans les circonstances de l'espèce, aucune nécessité d'indiquer des mesures conservatoires.

lement d'un « devoir de la chambre [...] d'indiquer des mesures conservatoires contribuant à assurer la bonne administration de la justice »²⁵.

D'emblée, il faut dire que la mise en œuvre des mesures conservatoires par les États en conflit n'est pas souvent effective. Dans le cadre, par exemple, de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*²⁶, le Nicaragua demande la protection des droits qui sont violés par les actes des États-Unis : soutien aux mercenaires et recours direct à la force ou à la menace d'emploi de la force. Trois séries de droits sont ainsi invoquées, dont les titulaires sont respectivement les citoyens, l'État et le peuple du Nicaragua :

- le droit des citoyens nicaraguayens à la vie, à la liberté et à la sécurité ;
- le droit du Nicaragua d'être à tout moment protégé contre l'emploi ou la menace de la force de la part d'un État étranger ;
- le droit du Nicaragua à la souveraineté ;
- le droit du Nicaragua de conduire ses affaires et de décider des questions relevant de sa juridiction interne sans ingérence ni intervention d'un État étranger quelconque ;
- le droit du peuple nicaraguayen à l'autodétermination.

Les États-Unis, quant à eux, ont tenté de montrer, sans convaincre la Cour, que l'indication de mesures conservatoires serait inopportune. Leur thèse repose entièrement sur l'idée que les conflits en Amérique centrale font l'objet d'une tentative de règlement dans le cadre du processus de Contadora, et donc que l'action judiciaire bilatérale risquerait de compromettre les perspectives de cette négociation. Quoiqu'il en soit, la Cour ne s'est pas laissée influencée par l'argumentation américaine. L'existence d'un risque qui est parfois difficile à établir, relève ici de l'évidence : dans cette affaire la condition n'est pas de mise, les faits parlent d'eux-mêmes. La Cour estime que les faits allégués par le Nicaragua sont suffisamment établis pour les besoins de l'indication de mesures conservatoires : parmi tous les moyens de preuves, les déclarations officielles des autorités américaines qui sont expressément mentionnées paraissent avoir déterminé la conviction de la Cour²⁷.

La Cour a eu l'occasion d'interpréter la Convention sur le génocide pour la seconde fois par deux demandes en indication de mesures conservatoires du gouvernement de Sarajevo. La Cour a indiqué de telles mesures par ordonnances des 8 avril et 13 septembre 1993²⁸. Elle a relevé en substance que lorsque la Convention sur le génocide est applicable, il n'y a pas lieu de rechercher si les actes reprochés ont été commis ou non au cours d'un conflit armé interne ou international. Elle a ajouté que l'obligation qu'a chaque État de prévenir et de réprimer le

²⁵ CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, Ordonnance du 10 janvier 1986, Rec., 1986, p. 10.

²⁶ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre États-Unis)*, ordonnance en mesures conservatoires du 10 mai 1984, Rec., 1984, p. 169.

²⁷ Rucz, Claude, « L'indication des mesures conservatoires par la Cour internationale de justice dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », *RGDIP*, Tome 89, 1985, p. 103.

²⁸ *Application de la Convention pour la prévention et répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993*, CIJ, Rec., 1993, p. 3 et 325.

crime de génocide selon la Convention n'est pas limitée territorialement, tout en rappelant qu'elle ne donne compétence qu'aux tribunaux de l'État territorial pour poursuivre les auteurs présumés de tels crimes. Elle a, enfin, précisé que cet instrument permettait d'engager la responsabilité d'un État, non seulement dans l'hypothèse où cet État aurait manqué aux obligations de prévention et de répression prévues au texte, mais encore dans le cas où il aurait lui-même perpétré le crime de génocide.

Dans l'affaire relative à la convention de Vienne sur les relations consulaires (*Paraguay c. États-Unis d'Amérique*)²⁹, le Paraguay a demandé une indication de mesures conservatoires à la Cour internationale de justice. Dans la requête du Paraguay, il est indiqué qu'en 1992 les autorités de l'État de Virginie ont arrêté un ressortissant paraguayen, M. Angel Breard, qui avait été accusé, jugé, déclaré coupable de génocide et condamné à la peine capitale par une juridiction de Virginie en 1993, sans avoir été informé de ces droits aux termes de l'alinéa *b* du §1 de l'article 36 de la convention de Vienne³⁰. Il est précisé que, parmi ces droits, figurent le droit pour l'intéressé de demander que le poste consulaire compétent de l'État dont il est ressortissant soit averti de son arrestation et de sa détention, et le droit de communiquer avec le dit poste. Il est également allégué que les autorités de l'État de Virginie n'ont pas d'avantage avisé les fonctionnaires consulaires paraguayens compétents de M. Breard, et ceux-ci n'ont été en mesure de lui fournir une assistance qu'à partir de 1996, lorsque le gouvernement du Paraguay a appris par ses propres moyens que M. Breard était emprisonné aux États-Unis.

La Cour fait remarquer dans son raisonnement³¹ que l'ordre d'exécution de M. Breard a été donné pour le 14 avril ; elle constate qu'une telle exécution rendrait impossible l'adoption de la solution demandée par le Paraguay et porterait ainsi un préjudice irréparable aux droits revendiqués par celui-ci. Compte tenu des considérations susmentionnées, la Cour conclut que les circonstances exigent qu'elle indique d'urgence des mesures conservatoires, conformément à l'article 41 de son Statut.

Une année plus tard, la Cour devait statuer sur une demande d'indication des mesures conservatoires concernant les frères LaGrand³². Dans cette affaire comme dans la précédente, il s'agit de la violation par les États-Unis de l'article 36 §1, *b*, selon lequel en cas d'arrestation ou de placement en détention d'un ressortissant étranger, les autorités compétentes de l'État doivent informer sans retard la personne de son droit à bénéficier de l'assistance consulaire de son pays. Ainsi, à peine l'ordonnance de la Cour internationale de justice demandant le sursis à l'exécution de Walter LaGrand rendue³³, le gouverneur de l'État d'Arizona donna

²⁹ CIJ, *Affaire relative à la convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. États-Unis d'Amérique)*, ordonnance en mesures conservatoires du 9 avril 1998, Rec., 1998, § 1-22.

³⁰ Article 36 paragraphe 1 alinéa *b* de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1993.

³¹ CIJ, *Affaire relative à la convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. États-Unis d'Amérique)*, demande en indication de mesures conservatoires du 9 avril 1998, Rec., 1998, § 23-41.

³² CIJ, *Affaire Walter LaGrand (Allemagne c. les États-Unis d'Amérique)*, demande en indication de mesures conservatoires du 3 mars 1999, §8.

³³ Il faut signaler la rapidité avec laquelle la Cour s'est prononcée sur la demande allemande, vu la gravité et l'extrême urgence de la situation. La demande allemande ayant été déposée le 2 mars 1999 à 19 h 30 (heure de la Haye) et l'exécution de Walter LaGrand étant prévue pour le lendemain à 15 h (heure de Phoenix), la Cour a rendu son ordonnance dans la journée du 3 mars, juste quelques heures avant l'heure fatidique.

l'ordre d'exécution, malgré la recommandation de la Commission de grâces qui proposait aussi le sursis. Tout comme dans l'affaire Breard, l'ordonnance de la Cour internationale de justice est restée lettre morte. Cette exécution a porté un préjudice irréparable à l'Allemagne, préjudice que l'indication de mesures conservatoires par la Cour a voulu éviter.

De manière générale, les mesures conservatoires ont force obligatoire au même titre que les arrêts de la Cour, mais dans la pratique, leur application se révèle ineffective, car les États ne s'y prêtent pas de bonne volonté³⁴, la preuve la plus patente est comme nous avons vu celle des États-Unis d'Amérique. Après de multiples refus d'appliquer la Convention sur les relations consulaires, ils s'en sont finalement retirés. En effet, la secrétaire d'État américain Condoleezza Rice a annoncé par courrier le 7 mars 2005 au secrétaire général des Nations unies que les États-Unis d'Amérique se retirait du Protocole optionnel à la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires³⁵. Nous savons que ce sont les États-Unis qui ont proposé ce Protocole en 1963, et qui l'ont ratifié en 1969. Ils avaient été aussi les premiers à l'invoquer lors de la prise des otages américains à Téhéran en 1979. La secrétaire d'État Condoleezza Rice a expliqué que son pays s'était retiré du Protocole en raison d'un problème de compétences avec les pouvoirs judiciaires fédéraux et des États américains. Selon Darlan Jordan, porte-parole du département d'État, « la Cour internationale de justice a interprété le Protocole optionnel de la convention de Vienne d'une façon que nous n'avions pas prévue [...] en permettant dans les faits à la Cour de prendre le pas sur notre système judiciaire national »³⁶. M^{me} Rice a, en revanche, affirmé que les États-Unis continueraient de respecter la convention de Vienne qui prévoit le principe d'une assistance consulaire aux détenus, qu'elle a qualifiée *d'extrêmement importante*. Selon elle, la situation des 51 Mexicains condamnés à mort aux États-Unis dont les cas sont en cours de révision ne sera pas modifiée. « Nous continuons d'appliquer le verdict de la CIJ et le président a ordonné que soit examiné le cas des 51 mexicains condamnés à mort », a-t-elle conclu. Ce retrait des États-Unis de la Convention, n'annonce vraiment pas un avenir radieux pour la protection des Droits de l'homme et du droit humanitaire. Si les mesures conservatoires ont un caractère temporaire elles peuvent être, néanmoins, renouvelées par une nouvelle ordonnance. Elles peuvent être indiquées pour toute la procédure et prendre alors fin avec elle lors d'une décision d'incompétence ou d'irrecevabilité (comme dans l'affaire des *Essais nucléaires*), ou lors de l'arrêt au fond (par exemple avec l'arrêt du 25 juillet 1974 dans l'affaire de *Compétence en matière de pêcheries*)³⁷. Le caractère obligatoire des mesures conservatoires pose souvent problème dans le sens où la Cour internationale de justice n'a pas de moyens d'exécution à sa disposition et ne peut donner l'ordre de leur exécution. Ainsi, qu'elle l'a indiqué avec prudence dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, « lorsque la Cour

³⁴ Nous citerons ici comme exemples : l'attitude de la France en ce qui concerne l'ordonnance du 22 juin 1973 dans l'affaire des *Essais nucléaires* (Rec. 1973, pp. 99 et 135). C'est également le cas de l'Iran dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (ordonnance du 15 décembre 1979, Rec. 1979, p. 7) ou encore des États-Unis dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (ordonnance du 10 mai 1984, Rec., 1984, p. 169.) et dans plusieurs autres affaires que nous avons examinés dans ce paragraphe.

³⁵ Information révélée par le *Washington Post* du 10 mars 2005. Voir aussi : le journal *Le Devoir* et le journal *Le Monde* daté du 11 mars 2005.

³⁶ Citée par le quotidien américain *Washington Post* du 10 mars 2005.

³⁷ CIJ, *Compétence en matière de pêcheries*, arrêt sur le fond du 25 juillet 1974, Rec., 1974, p. 175.

conclut que sa situation exige l'adoption de mesures de ce genre, il incombe à chaque partie de prendre sérieusement en considération les indications ainsi données et de ne pas fonder sa conduite uniquement sur ce qu'elle croit être ses droits »³⁸.

À la lumière de ce qui précède, la Cour internationale de justice joue un rôle efficace et décisif dans la promotion, la cristallisation et la protection des Droits de l'homme et du droit international humanitaire, en consacrant et en élaborant sous forme de principe les considérations élémentaires d'humanité. Mais il faut déplorer ici les pratiques internationales non conventionnelles, à savoir celles des États en ce qui concerne les Conventions et les Traités internationaux ; c'est le cas de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963. Ces pratiques non conventionnelles favorisent le mépris et, finalement, la violation des Droits de l'homme et du droit international humanitaire.

■ BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

Kdhir, Moncef, *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2^e éd. 2000, p. 527.

Articles

Dupuy, Pierre-Marie, « Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », in *Mélanges Nicolas Valticos*, Paris, A. Pedone, 1999, pp.117-130.

Martin, Fanny, « Le droit international humanitaire devant les organes de contrôle des Droits de l'homme », *Droits fondamentaux*, Paris, n° 1, juillet-décembre 2001, pp. 119-148.

Rucz, Claude, « L'indication des mesures conservatoires par la Cour internationale de justice dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », *Revue générale de droit international public*, tome LXXXIX/1985/1, pp. 83-111.

Jurisprudence de la CIJ

Affaire du Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (Iran contre États-Unis), ordonnance en mesures conservatoires du 15 décembre 1979, Rec., 1979.

Affaire de la Compétence en matière de pêche (Royaume-Uni c. Islande, République fédérale d'Allemagne c. Islande), ordonnance du 17 août 1972, Rec., 1972.

Affaire Interhandel, ordonnance en mesures conservatoires du 24 octobre 1957, Rec., 1957.

Affaire relative à certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo contre France), demande en indication de mesures conservatoires, du 17 juin 2003, Rec., 2003.

Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis), Ordonnance du 10 janvier 1986, Rec., 1986.

Application de la Convention pour la prévention et répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, CIJ. Rec., 1993.

Affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. États-Unis d'Amérique), ordonnance en mesures conservatoires du 9 avril 1998, Rec., 1998.

³⁸ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis, fond), arrêt du 27 juin 1986, Rec., 1986, § 289.

Affaire relative à la convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. États-Unis d'Amérique), demande en indication de mesures conservatoires du 9 avril 1998, Rec., 1998.

Affaire Walter LaGrand (Allemagne c. les États-Unis d'Amérique), demande en indication des mesures conservatoires du 3 mars 1999.

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis, fond), arrêté du 27 juin 1986, Rec., 1986.

Mémoire

Oumba, Parfait, *La Cour internationale de justice et la problématique des Droits de l'homme*, mémoire de master en Droits de l'homme et action humanitaire, UCAC/Yaoundé, 2003-2004.

■ RÉSUMÉS

● Anglais

ASSIGNING IMPORTANCE TO THE RULE OF HUMANITARIAN LAW IN THE JURISPRUDENCE OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

Parfait Oumba

Abstract : Concerned about how to intervene more efficiently in the humanitarian field, the International Court of Justice elaborated a concept that is nowadays standing as a norm of international law. We are hereby referring to "elementary considerations of humanity". Considered as a customary aspect of international humanitarian law by the International Court of Justice, the elementary considerations of humanity are a set of appraisal elements meant to protect the fundamental needs of the human being (life, integrity, well being, etc...). These considerations are likely to affect the application of the rules of international law, for instance, in the law of war as well as in the humanitarian law. The elementary considerations of humanity refer indeed to the common interests of all people, to the universal common good and to the existence of a more united international community. The humanity rules and protection reinforcement on a practical aspect: of individuals and populations within the interstate action. These rules make visible the major importance that the protection of human rights and human person and the rules of humanitarian law should have in the interstate relations and, in this way, they also contribute to concretely guaranteeing the respect for the fundamental humanity rules in any circumstances. Nevertheless, the role of the International Court of Justice is only an accident, taking into account not only the missions that it gets on account of its Statute and of the United Nations Charter, but also the political implications that stir up conflicts of international humanitarian law.

Keywords : International Court of Justice, international humanitarian law, elementary considerations of humanity, jurisprudence, Geneva Conventions, conservatory measures, armed conflict, human being, civilian protection, human rights

● Arabe

مدى الاهتمام بقاعدة قانون الإنسانية في مجموعة قرارات محكمة العدل الدولية

بارفي اوomba

ملخص: أعدت محكمة العدل الدولية بغرض تدخل يكون أكثر فعالية في الميدان الإنساني، مفهوماً أصبح يشكل مبدأ في القانون الدولي. ويتعلق الأمر بالاعتبارات الأساسية للإنسانية. ولأنها تمثل مظهراً تقليدياً للقانون الدولي الإنساني في نظر محكمة العدل الدولية، فهي تشكل مجموعة من العناصر التقييمية التي تسعى إلى حماية الحاجات الأساسية للإنسان (حياة، عدم التعرض إلى الجسد، رفاهية).

يمكن لهذه الاعتبارات أن تؤثر على فهم وتطبيق قواعد القانون الدولي، في مثال على ذلك: قانون الحرب وفقاً للقانون الإنساني.

ترجع الاعتبارات الأساسية للإنسانية إلى المصالح المشتركة لكل الناس، إلى الصالح العام، وإلى وجود مجموعة تكون أكثر تضامناً.

أظهرت قوانين الإنسانية وتعزيز الحماية وتطبيقها على الأشخاص والشعوب في إطار حركة عمل بين الدول، الأهمية الأساسية التي يجب أن يكتسبها حماية الحقوق الأساسية للإنسان وقوانين الحق الإنساني في العلاقات بين الدول. وهي بهذا تساهم في الضمان الفعلي لاحترام القوانين الأساسية للإنسانية في كل الظروف. إلا أن دور محكمة العدل الدولية يبقى في إطار حقوق الإنسان عرضياً، ليس فقط بالنظر إلى المهام التي أوكلها لها قانونها وميثاق الأمم المتحدة، بل أيضاً من التطورات السياسية التي أحدثتها الاختلافات في القانون الدولي للإنسانية.

كلمات مفاتيح: المحكمة الدولية للعدل، القانون الدولي للإنسانية، اعتبارات أساسية، تحفظية، نزاعات مسلحة، إنسان، حماية المدنيين، حق الإنسان.

● **Espagnol**

LA CONSIDERACIÓN DE LA REGLA DE DERECHO HUMANITARIO EN LA JURISPRUDENCIA DE LA CORTE INTERNACIONAL DE JUSTICIA

Parfait Oumba

Resumen : Ante la preocupación de intervenir más eficazmente en el dominio de lo humanitario, la Corte internacional de Justicia elaboró un concepto que se erige, hoy en día, como norma de derecho internacional: las consideraciones elementales de humanidad. Consideradas como un aspecto habitual del derecho internacional humanitario por la Corte internacional de Justicia, las consideraciones elementales de humanidad son un conjunto de elementos de apreciación que tienden a la protección de las necesidades básicas del ser humano (vida, integridad física, bienestar, etc...). Estas consideraciones son susceptibles de influir en la interpretación y la aplicación de las reglas de derecho internacional, por ejemplo en el derecho de la guerra o en el derecho humanitario. Las consideraciones elementales de humanidad se refieren en efecto tanto a los intereses comunes de todos los hombres, al bien común universal y a la existencia de una comunidad internacional más solidaria; como también a las reglas de humanidad y al fortalecimiento de la protección, en términos prácticos, de individuos y poblaciones en el marco de toda acción interestatal. Estas reglas ponen de manifiesto la importancia capital que debe tener la protección de los derechos fundamentales de las personas humanas y de las reglas del derecho humanitario en las relaciones interestatales, y haciendo esto contribuyen a garantizar concretamente el respeto de las reglas humanitarias básicas en toda circunstancia. No obstante, el papel de la Corte internacional de Justicia en el marco del derecho humanitario es sólo incidental si consideramos no sólo las misiones que le son asignadas por su Estatuto y por la Carta de las Naciones Unidas, sino también las implicaciones políticas que suscitan los diferendos en el derecho internacional humanitario.

Palabras claves : Corte internacional de Justicia, derecho internacional humanitario, consideraciones elementales de humanidad, jurisprudencia, Convenios de Génova, medidas precautorias, conflicto armado, persona humana, protección de civiles, derechos humanos

● **Portugais**

LEVAR EM CONTA A REGRA DE DIREITO HUMANITÁRIO NA JURISPRUDÊNCIA DA CORTE INTERNACIONAL DE JUSTIÇA

Parfait Oumba

Resumo : Com o cuidado de intervir mais eficazmente no domínio humanitário, a Corte Internacional de Justiça elaborou um conceito que se erige, atualmente, em norma de direito internacional, trata-se de considerações elementares de humanidade. Consideradas como um aspecto costumeiro do direito internacional humanitário pela Corte Internacional de Justiça, as considerações elementares de humanidade são um conjunto de elementos de apreciação que tendem à proteção das necessidades essenciais do ser humano (vida, integridade física, bem estar, etc...). Estas considerações são suscetíveis de influir sobre a interpretação e a aplicação das regras de direito internacional, por exemplo, no direito à guerra, bem como no direito humanitário. As considerações elementares de humanidade se referem, com efeito, aos interesses comuns a todos os homens, ao bem comum universal e à existência de uma comunidade internacional mais solidária. As regras de humanidade e de reforço da proteção no plano prático dos indivíduos e das populações no marco de ação interestatal. Estas regras deixam aparecer a importância capital que deve revestir a proteção dos direitos fundamentais da pessoa humana e as regras do direito humanitário nas relações interestatais, e elas contribuem, ao fazê-lo, para garantir concretamente o respeito às regras de humanidade fundamentais em todas as circunstâncias. No entanto, o papel da Corte Internacional de Justiça no marco do direito humanitário é apenas incidental, se se considera, não somente as missões que lhe são conferidas por seu Estatuto e pela Carta das Nações Unidas, mas também devido às implicações políticas que suscitam os diferendos de direito humanitário internacional.

Palavras-chave : Corte Internacional de Justiça, direito humanitário internacional, considerações elementares de humanidade, jurisprudência, Convenções de Genebra, medidas conservadoras, conflito armado, pessoa humana, proteção dos civis, direitos do homem

● Roumain

CONSIDERAREA REGULII DE DREPT UMANITAR ÎN JURISPRUDENȚA CURȚII INTERNAȚIONALE DE JUSTIȚIE

Parfait Oumba

Rezumat : Din grija de a interveni mai eficient în domeniul umanitar, Curtea internațională de Justiție a elaborat un concept care se erijează, astăzi, în normă de drept internațional, și anume considerațiile elementare de umanitate. Considerate ca un aspect cutumiar al dreptului internațional umanitar de către Curtea internațională de Justiție, considerațiile elementare de umanitate sînt un ansamblu de elemente de apreciere care tind spre protecția nevoilor fundamentale ale ființei umane (viață, integritate fizică, bunăstare etc...). Aceste considerații sînt susceptibile să influențeze interpretarea și aplicarea regulilor de drept internațional, de exemplu, în dreptul războiului, precum și în dreptul umanitar. Considerațiile elementare de umanitate se referă, într-adevăr, la interesele comune ale tuturor oamenilor, la binele comun universal și la existența unei comunități internaționale mai solidare. Regulile de umanitate și consolidarea protecției în plan practic a indivizilor și a populațiilor în cadrul acțiunii interstatale scot la iveală importanța capitală pe care trebuie s-o capete protecția drepturilor fundamentale ale persoanei umane și a regulilor dreptului umanitar în relațiile interstatale, și ele contribuie, prin asta, la garantarea concretă a respectului regulilor de umanitate fundamentale în toate împrejurările. Cu toate acestea, rolul Curții internaționale de Justiție în cadrul dreptului umanitar nu este decît unul incident, ținînd cont nu numai de misiunile care îi sînt încredințate prin Statutul său și prin Carta Națiunilor Unite, dar și din cauza implicațiilor politice pe care le provoacă diferendele de drept internațional umanitar.

Cuvinte-cheie : Curtea internațională de Justiție, drept internațional umanitar, considerații elementare de umanitate, jurisprudență, Convențiile de la Geneva, măsuri conservatorii, conflict armat, persoană umană, protecția civililor, drepturile omului

● Russe

ПРИНЯТИЕ В РАСЧЕТ ГУМАНИТАРНОЙ ПРАВОВОЙ НОРМЫ В ЮРИСПРУДЕНЦИИ МЕЖДУНАРОДНОГО СУДА

Парфэт Умба

Резюме : В заботу обеспечения более эффективного вмешательства в гуманитарной области, Международный суд выработал понятие, которое устанавливается, сегодня, в качестве нормы международного права, речь идет об элементарных размышлениях о гуманности. Рассмотренные Международным судом в качестве обычного аспекта международного гуманитарного права, элементарные размышления о гуманности являются совокупностью элементов оценивания, которые стремятся защищать фундаментальные потребности человека (жизнь, физическую целостность, благосостояние и т.д.). Эти размышления способны оказывать влияние на толкование и применение международно-правовых норм, как в праве войны, так и в гуманитарном праве. Элементарные размышления о гуманности, относятся в сущности, к общим интересам всех людей, к универсальному общему благу и к существованию более солидарного международного сообщества. Правила гуманности и усиление защиты в практическом плане индивидов и населений в рамках межгосударственного действия. Эти правила показывают главную значимость, что должна предусматривать защита фундаментальных прав человека и правил гуманитарного права в межгосударственных отношениях, и они способствуют, этому, гарантируя в частности уважение фундаментальных правил гуманности в любых обстоятельствах. Все-таки роль Международного суда в рамках гуманитарного права лишь второстепенная, исходя не только из миссий, которые на него возлагаются его Статутом и Уставом Организации Объединенных Наций, а также из-за политической причастности, которую провоцируют споры международного гуманитарного права.

Ключевые слова : Международный суд, международное гуманитарное право, элементарные понятия о гуманности, jurisprudenția, Женевские конвенции, защищающие меры, вооруженный конфликт, человек, защита гражданских лиц, права человека

● **Vietnamien**

Xét đến nguyên tắc luật nhân đạo trong án lệ của Tòa án quốc tế (cour internationale de Justice)

Parfait Oumba

Tóm tắt : Để có thể can thiệp một cách hiệu quả trong lĩnh vực nhân đạo, toà án quốc tế đã đưa ra khai niệm mà nay đã trở thành quy phạm luật quốc tế, đó là những quan niệm về nhân đạo. Các khái niệm nền tảng về nhân đạo được coi là thuộc phạm trù tập tục của luật quốc tế nhân đạo này là một tổng thể các yếu tố đánh giá nhằm mục đích bảo vệ các nhu cầu cơ bản của con người (như sự sống, toàn vẹn về thể chất, hạnh phúc âm no v.v...). Các quan niệm này có thể gây ảnh hưởng đến việc giải thích và việc áp dụng các quy tắc luật quốc tế, ví dụ như luật chiến tranh hoặc luật nhân đạo. Những quan niệm cơ bản về nhân đạo, trên thực tế dựa vào lợi ích chung của mọi người, vào tài sản chung và vào sự sinh tồn của mộ cộng đồng quốc tế bền vững hơn. Các quy tắc nhân đạo và trên thực tế là việc củng cố sự bảo vệ từng cá nhân nói riêng cũng như mọi người dân nói chung trong khuôn khổ hành động liên nhà nước. Các nguyên tắc này nêu bật tầm quan trọng bậc nhất của việc bảo vệ các quyền lợi cơ bản của con người và các quy phạm của luật nhân đạo trong các mối quan hệ liên nhà nước và như vậy đóng góp một cách cụ thể vào việc bảo đảm tôn trọng các nguyên tắc nhân đạo nền tảng trong mọi tình huống. Tuy nhiên, vai trò của Tòa án quốc tế trong lĩnh vực luật nhân đạo chỉ là một sự ngẫu nhiên, không chỉ do vì các nhiệm vụ của toà án quốc tế được quy định bởi điều lệ và bởi Hiến chương Liên Hiệp Quốc, mà còn do những tranh chấp do những hậu quả chính trị của luật nhân đạo quốc tế gây ra.

Thuật ngữ : Tòa án quốc tế, luật nhân đạo quốc tế, quan niệm cơ bản về nhân đạo, án lệ, Hiệp ước Genève, các biện pháp bảo thủ, xung đột vũ trang, con người, bảo vệ dân sự, quyền con người